

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 26 septembre 2019

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 29 membres.

Étaient présents Mesdames et Messieurs :

Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Christophe AMALRIC - Sylvia BARTHELEMY - François BERNARDINI - Roland BLUM - Gérard BRAMOULLÉ - Christian BURLE - Martine CESARI - Gaby CHARROUX - Frédéric COLLART - Georges CRISTIANI - Arlette FRUCTUS - Daniel GAGNON - Alexandre GALLESE - Danièle GARCIA - Gérard GAZAY - Roland GIBERTI - Didier KHELFA - Richard MALLIÉ - Xavier MERY - Danielle MILON - Jean MONTAGNAC - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Henri PONS - Georges ROSSO - Michel ROUX - Martine VASSAL.

Étaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Patrick BORÉ représenté par Roland GIBERTI - Maryse JOISSAINS MASINI représentée par Gérard BRAMOULLÉ.

Étaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Nicolas ISNARD - Eric LE DISSÈS.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

FAG 012-6534/19/BM

■ Indemnisation de tiers victimes de dommages matériels

MET 19/12429/BM

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La responsabilité de la collectivité est susceptible d'être engagée à l'égard des usagers dans le cadre de l'exercice de ses compétences, notamment par suite de défaut d'entretien d'un ouvrage public ou d'un dysfonctionnement du service public, dès lors que le lien de causalité entre le dommage et l'activité de la collectivité est établi.

Le contrat d'assurance souscrit auprès de la compagnie Allianz en matière de responsabilité civile sur le périmètre du Conseil de Territoire Marseille Provence assure la prise en charge de la réparation des dommages matériels dont le coût est supérieur à 30 000 euros. En deçà de ce montant, l'indemnisation des préjudices relève de la collectivité.

Seize dossiers de réclamations dont le montant global s'établit à 27 882.29 euros présentent les conditions requises pour une indemnisation des usagers. Ceux-ci acceptent l'indemnisation proposée et renoncent à tout recours contre l'administration. Il s'agit des affaires suivantes :

- M. Sébastien REINAUD -NICOLOSI – sinistre du 27 janvier 2017 – montant : 622.61 euros,
- Mme Antoinette CARLOMAGNO - sinistre du 5 novembre 2017 – montant : 4 000.00 euros,
- M. Marc ALEZRA – sinistre du 13 novembre 2017 – montant : 1 862.07 euros,
- SATISFEU – sinistre du 1^{er} mars 2018 – montant : 618.78 euros,
- M. Marcel CŒUR – sinistre du 18 juin 2018 – montant : 476.76 euros,
- Mme Audrey BARTHES - sinistre du 3 juillet 2018 – montant : 3 135.00 euros,
- Mme Cathy BILLEBAULT - sinistre du 13 août 2018 – montant : 467.83 euros,

Signé le 26 Septembre 2019

Reçu au Contrôle de légalité le 07 octobre 2019

- Mme Germaine PITAUD – sinistre du 16 aout 2018 – montant : 495.00 euros,
- M. Jean Yves FARAUD– sinistre du 1^{er} octobre 2018– montant : 1 245.58 euros,
- M. Christophe MACE– sinistre du 7 octobre 2018 – montant : 2008.51 euros,
- M. Claude TOURENC – sinistre du 15 octobre 2018 – montant : 2 186.59 euros,
- Mme Josiane DJIANE– sinistre du 19 octobre 2018 – montant : 135.36 euros,
- M. Olivier TRUBERT – sinistre du 22 décembre 2018– montant : 410.00 euros,
- Mme Marie-Pierre MAESTRELLI – sinistre du 25 décembre 2018 – montant : 714.13 euros,
- M. Jean Mickael PILLITERRI– sinistre du 13 janvier 2019 – montant : 935.96 euros,
- M. Alberic DUCAMIN – sinistre du 3 février 2019 – montant : 8 568.11 euros

L'indemnisation sera versée aux tiers victimes des dommages ou à leur assureur quand il y a subrogation.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération FAG 021-5718/19/CM du Conseil de la Métropole du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la responsabilité de la collectivité est susceptible d'être engagée à l'égard des usagers dans le cadre de l'exercice de ses compétences ;
- Que le contrat d'assurance responsabilité civile souscrit auprès de la compagnie Allianz sur le périmètre du Conseil de Territoire Marseille Provence n'assure la prise en charge de la réparation des dommages matériels que lorsque le coût est supérieur à 30 000 euros ;
- Qu'il convient donc d'approuver les indemnisations les dommages d'un montant individuel inférieur à 30 000 euros.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée l'indemnisation des tiers visés au rapport ci-annexé, à hauteur de la somme globale de 27 882.29 euros en réparation des dommages matériels engageant la responsabilité de la collectivité, tels que décrits dans l'annexe jointe.

Article 2 :

Les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence :

- 14 995,25 euros pour le budget principal, sous politique A 160 fonction 020 article 65888.
- 12 887,04 euros pour le budget des Ports de plaisance, sous politique A 160 article 6718

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué
Patrimoine, Logistique et Moyens généraux
Commande Publique

Pascal MONTECOT